

Financial Services Commission of Ontario Commission des services financiers de l'Ontario

SECTION: Prestations

INDEX N^O B100-401

TITRE: Affiliation syndicale en tant que condition en vue de l'amélioration des prestations

APPROUVÉ PAR : Le surintendant des services financiers

PUBLICATION: Le site Web de la CSFO (octobre 2011)

DATE D'ENTRÉE

EN VIGUEUR: Le 1^{er} octobre 2011

REMPLACE: B100-400

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace la politique B100-400 (Affiliation syndicale en tant que condition en vue de l'amélioration des prestations).

Nota: Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsrao.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.

Un régime de retraite peut-il accorder les améliorations aux prestations uniquement aux participants actifs, ayant des droits acquis différés ou retraités qui sont membres d'un syndicat?

Oui. Dans les régimes de retraite où l'affiliation syndicale est une condition d'adhésion, ledit régime peut accorder les améliorations aux prestations uniquement aux participants actifs, ayant des droits acquis différés ou retraités qui sont membres d'un syndicat au moment où les améliorations sont apportées.